**CIRCUIT DE LA DEMANDE**

Constitution d’un dossier de demande

D’**AIDE SOCIALE**

**A retirer en Mairie**

Dépôt du dossier au CCAS ou à la mairie du lieu de résidence

(2 mois maximum après la date d'entrée en établissement)

Transmission du dossier complet au Conseil départemental avec avis du président du CCAS ou du maire

Instruction et décision (notification)

par le Conseil départemental

Calcul et récupération de la contribution journalière auprès du bénéficiaire ou du tuteur

FINANCEMENT

par le Conseil départemental



Conseil départemental

Du Val d’Oise

Direction des Personnes Handicapées

Service Paiement – Aide Sociale Générale

2 avenue du parc

CS 20201 CERGY

95032 CERGY PONTOISE CEDEX

Accueil public : du lundi au vendredi

De 9h à 12h et de 13h30 à 17h,

Fermé le jeudi matin

Tel : 01.34.25.14.09



L’aide sociale à l’hébergement pour les personnes en situation de handicap

Qu’est-ce que c’est ?

L’aide sociale à l’hébergement est destinée aux personnes adultes handicapées.

C’est une prestation délivrée par le Conseil départemental, qui permet d’aider les personnes handicapées à financer leur prise en charge dans les établissements (avec ou sans hébergement), ou accueil familiale et/ou accompagnement par des services médico-sociaux.

Qui m’accompagne dans ma démarche ?

Le dossier de demande d’aide sociale à l’hébergement est rempli avec l’aide des travailleurs sociaux de la mairie ou du CCAS de la commune de résidence (téléchargeable sur mdph@valdoise.fr).

Le demandeur doit avoir résidé ou être hébergé au moins 3 mois consécutifs dans un logement autonome dans le Val d’Oise avant son entrée en établissement.

**BON A SAVOIR**

**RECUPERATION SUR SUCCESSION (ART L344-5 du CASF)**

Les Frais avancés par le département dans le cadre de l’aide sociale à l’hébergement sont récupérables sur la succession dès lors que les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les enfants, ni les parents, ni la personne ayant assumé la charge effective et constante du bénéficiaire.

Comment est calculé le montant ?

L’aide sociale à l’hébergement complète les frais d’hébergement que le bénéficiaire ne peut assumer. Le bénéficiaire est tenu de reverser une partie de ses revenus pour contribuer au financement de son hébergement, sous réserve qu’il puisse conserver un minimum légal.

L’aide sociale à l’hébergement est déterminée en fonction des ressources du bénéficiaire, de sa situation professionnelle (travail en ESAT, sans activité ou retraité) et de sa situation personnelle.

Le Conseil départemental verse la différence entre le montant de la facture de l’établissement et la contribution du bénéficiaire. L’aide sociale est versée directement à l’établissement.

A savoir : Les personnes hébergées en établissement peuvent bénéficier d’une allocation logement. Le Conseil départemental prend en compte dans les ressources, les allocations et les aides de la CAF (type APL et ALS) que le demandeur perçoit et peut les récupérer.

Quelles sont les conditions d’admission ?

Pour être admis il faut remplir plusieurs conditions :

* avoir un taux d’incapacité supérieur à 80% ou entre 50% et 80% avec une restriction substantielle et durable d’accès à l’emploi, fixé par la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
* Avoir un titre de séjour en cours de validité, si le demandeur n’est pas de nationalité française ou d’un état membre de l’Union Européenne
* Avoir des ressources personnelles insuffisantes pour couvrir les frais d’hébergement
* Etre orienté dans un établissement ou service médico-social par la CDAPH
* Avoir une place en établissement ou service (fournir une attestation d’entrée en établissement)
* Résider dans la commune de la demande au moins 3 mois consécutifs avant l’entrée en établissement

A savoir : Les suivis en SAVS et en SAMSAH du Val d’Oise sont pris en charge financièrement par l’aide sociale mais ne donnent pas lieu au dépôt d’une demande auprès du CCAS.